

**Commune de Petite-île**

Secrétariat Général

**ARRETE N° 53 /2022**

**Modification de la circulation et du stationnement sur le chemin Chiendent  
Travaux de rabotage et de mise en enrobé**

**Le Maire de la Commune de Petite-île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

**Vu** la demande d'intervention de l'entreprise GTOI datée du 18 janvier 2022, pour des travaux de de rabotage et de mise en enrobé, sur le chemin Chiendent,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 31 janvier 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur le chemin Chiendent :

- Route Barrée,
- Stationnement interdit

**Une déviation sera mise en place comme suit :**

- Par le chemin Adénor Payet et l'allée des Zinnias

**Art. 2.** – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

**Art. 3.** – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** – Le Directeur général des services, la Responsable des Services Techniques, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise GTOI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 28 Janv. 2022

le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 28 Janv. 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.